



Villedoux

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

Arrêté de voirie n°04/10/2019

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la configuration actuelle ou l'usage de lieux nécessitent la prise de mesures adéquates,

Considérant que ces mesures sont de nature à assurer le confort des livraisons, du service de restauration et de sécurité, dans le cadre du plan vigipirate alerte attentat du 23 novembre 2015

ARRÊTE :

Art. 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant l'entrée du restaurant scolaire voir plan.

Art. 2 : Les conducteurs de véhicule devront se stationner sur les emplacements prévus dans la rue du Marais Guyot et la rue de la Paix.

Art. 3 : Cette interdiction sera indiquée par une signalisation réglementaire .

Art. 4 : En cas de non-respect des dispositions notifiées ci-dessus, la mairie se donne le droit d'appliquer la procédure administrative prévue et réprimée par le Code de la Route.

Art. 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER

Fait à VILLEDoux le 10 octobre 2019

Le Maire,
François VENAULT



Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Plan stationnement interdit face au portail du restaurant scolaire.

